

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
13.10.2023

Date d'affichage
13.10.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

M. VUILLE Bertrand, qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2023.095

Objet de la délibération

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DE REPAS ET D'HÉBERGEMENTS ENGAGÉS PAR LES PERSONNELS ET ÉLUS DANS LE CADRE DE DÉPLACEMENTS LIÉS À LA MISSION – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2021.081 DU 09 SEPTEMBRE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-18, lequel prévoit les remboursements de frais des élus et agents municipaux occasionnés par leurs déplacements sur la base des montants forfaitaires fixés pour le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2003-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération n°2021.81 du 09 septembre 2021 portant modalités de de repas et d'hébergement engagés par les personnels et élus dans le cadre de déplacements liés à la mission ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que, depuis la délibération n°2021.81 du 09 septembre 2021, les taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement ont évolué, nécessitant dès lors une modification de la délibération initiale ;

Aussi,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les montants plafonds suivants pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
Hébergement	90	120	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

- **APPROUVE** le taux d'hébergement fixé à 150 € pour les agents et élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ;
- **DIT** que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2021.81 du 09 septembre 2021 restent inchangées ;
- **AUTORISE** M. le Maire à faire toutes les démarches et diligences nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.